

de municipalités: les municipalités locales et les municipalités de comtés. Les municipalités locales sont formées soit par une paroisse, une partie de paroisse, un canton, une partie de canton, un village, une ville ou une cité. La municipalité de comté est constituée par toutes les municipalités locales d'un comté. Chaque corporation municipale est représentée et administrée par un bureau qu'on appelle le conseil municipal.

La Municipalité Locale.—La municipalité locale est érigée de la manière et suivant les formules indiquées au Code municipal. On partage les municipalités locales en deux classes: les municipalités rurales ou de campagnes et les municipalités de ville et de village. Les municipalités rurales se subdivisent aussi en municipalités de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton, etc. L'organe de la corporation locale est le conseil municipal. Le conseil de la municipalité locale se compose de sept conseillers élus par les électeurs de la municipalité, ou nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, lorsque les électeurs négligent de procéder aux élections à l'époque marquée par la loi. Le conseil municipal de ville (ou cité) est également composé d'un certain nombre d'échevins élus par les propriétaires et d'un certain nombre de conseillers élus par les propriétaires et les locataires. Le conseil de la municipalité locale est présidé par l'un des conseillers, choisi par le conseil, ou à défaut de tel choix, nommé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil. Ce président s'appelle maire. Il préside les délibérations du conseil, doit veiller aux intérêts de la municipalité et y maintenir l'ordre et la paix. Les pouvoirs conférés aux corporations municipales sont très étendus; ces pouvoirs, qui sont définis par la loi, s'étendent généralement à toutes les questions d'un intérêt purement local. Ils concernent spécialement la voirie, les cours d'eau, l'hygiène, la réglementation de la vente des boissons alcooliques, le maintien de l'ordre et de la paix, l'imposition des taxes, les licences de commerce. Pour rencontrer les dépenses d'administration, le conseil municipal a le droit d'imposer et de prélever, par voie de taxation directe sur les biens imposables de la localité, ou comme droit sur le commerce, etc., toutes sommes d'argent nécessaires, et ce, dans les limites de ses attributions. Cette imposition prend le nom de taxe municipale. Les taxes municipales sont réparties sur les immeubles conformément à leur valeur inscrite sur le rôle d'évaluation, suivant une liste qui est préparée par le secrétaire-trésorier et qu'on appelle rôle de perception.

La Municipalité de Comté.—Le comté est une partie du territoire de la province contenant un certain nombre de municipalités. Les habitants de chaque comté forment une corporation de comté. Cette corporation est représentée par un conseil composé des maires de toutes les municipalités locales du comté. Le conseil de comté est présidé par l'un de ses membres, choisi par le conseil chaque année à la séance du mois de mars. A défaut de telle nomination, le préfet est nommé par le Lieutenant-Gouverneur-en-conseil. Le président du conseil de comté porte le nom de préfet. La localité où se réunit le conseil de comté se nomme chef-lieu du comté. Le conseil de comté fixe lui-même le chef-lieu. Ce conseil s'occupe de toute question interparoissiale, c'est-à-dire communes à plus d'une paroisse ou municipalité locale. Il a juridiction sur les chemins et cours d'eau traversant deux ou plusieurs paroisses: ce